

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Le Comité est constitué de 18 experts indépendants désignés pour des périodes de quatre ans. Il se réunit deux fois l'an à Genève pour des sessions d'une durée de trois semaines au cours desquelles il examine les rapports des États parties sur les mesures qu'ils ont prises et les progrès réalisés en vue d'une pleine protection des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité a en outre débattu de questions particulières en matière de droits de l'homme et rédigé des observations générales qui servent d'énoncés jurisprudentiels dans l'interprétation des articles du Pacte.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : ce comité est chargé de surveiller l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes, que l'Assemblée générale a adoptée en 1979 et qui est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Il se réunit deux fois l'an à New York pour des sessions d'une durée de deux semaines. Il est composé de 23 femmes, désignées par les États parties, expertes dans leur domaine de travail. Le mandat du Comité consiste à examiner les rapports périodiques que les États parties à la Convention doivent soumettre tous les quatre ans. Ces rapports portent sur les mesures législatives, judiciaires et politiques prises par les gouvernements et sur les progrès accomplis dans l'intégration des femmes dans les sphères politique, économique, sociale et culturelle de leur société. Se fondant sur les échanges de ses membres avec des représentants des gouvernements, le Comité fait des suggestions et des recommandations aux États parties. Récemment, le Comité a commencé à émettre des observations générales sur l'interprétation des articles de la Convention.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : ce comité surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Formé de 18 experts indépendants dont les mandats sont de quatre ans, il se réunit deux fois par année pour des sessions de trois semaines. Ses membres examinent les rapports périodiques que les États parties doivent soumettre tous les deux ans puis, à partir de leurs échanges avec des représentants des gouvernements, font part de leurs observations et émettent des recommandations. Le Comité peut en outre recevoir des plaintes de particuliers ou d'États alléguant un non-respect de la part d'un État partie des obligations définies par la Convention, étudier ces plaintes et y donner suite. Il est également chargé de surveiller le respect du but de la Convention en ce qui a trait aux territoires non autonomes.

Commission des droits de l'homme : la CDH est une commission fonctionnelle du Conseil économique et social (ECOSOC), établie en 1945, conformément à l'article 68 de la Charte des Nations Unies. La Commission, composée actuellement de 53 États membres, se réunit annuellement pour une session de six semaines (en mars et avril) à Genève. La Commission a joué un rôle majeur dans la mise au point de normes internationales en matière de droits de l'homme en rédigeant la Charte internationale des droits de l'homme et de nombreuses autres conventions et déclarations de l'ONU qui ont fait école. La Commission veille également à l'application de normes en matière de respect des droits de l'homme et, à cette fin, a conçu un système complexe de mécanismes

thématiques et de mécanismes d'examen de la situation propres à un pays donné, système qui comprend notamment le recours à des rapporteurs ou à des représentants spéciaux, à des groupes de travail et à des experts indépendants. Ces dernières années, la Commission a également créé plusieurs fonds d'aide aux victimes de violations des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales qui ont un statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent assister aux sessions de la Commission et y faire des interventions oralement ou par écrit.

Conseil de sécurité : l'un des six principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, dont la fonction principale est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité sur le plan international. À l'heure actuelle, le Conseil comprend 15 États membres, dont cinq (la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie) sont des membres permanents disposant d'un droit de veto. Comme il est devenu de plus en plus évident ces dernières années qu'il existe des liens très étroits entre les violations des droits de l'homme et les conflits violents, le Conseil se penche de plus en plus fréquemment sur des questions relatives aux droits de l'homme. Ainsi, c'est le Conseil de sécurité qui a mis sur pied les tribunaux pénaux internationaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Déclaration : un énoncé fait au moment où un pays devient État partie à un accord. Pour certains traités, les États parties peuvent faire des déclarations par lesquelles ils reconnaissent la compétence d'un comité de recevoir et d'examiner des plaintes.

Déclaration relative à l'article 21 de la Convention contre la torture : une telle déclaration signifie que l'État partie reconnaît la compétence du Comité contre la torture de recevoir et d'examiner les communications d'un État partie qui affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention. Le Comité ne peut examiner les plaintes que si elles satisfont aux conditions suivantes : a) elles sont déposées par des États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 21; b) elles sont faites à l'égard d'États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 21.

Déclaration relative à l'article 22 de la Convention contre la torture : une telle déclaration signifie que l'État partie reconnaît la compétence du Comité contre la torture de recevoir et d'examiner les communications reçues de personnes qui déclarent qu'un État partie a violé leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Convention, ou reçues au nom de telles personnes. Le Comité ne peut examiner que les plaintes déposés à l'endroit d'États parties ayant fait une déclaration aux termes de l'article 22.

Déclaration relative à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : lorsqu'un État partie fait une déclaration relative à l'article 14 de la Convention, ceci signifie qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir et d'examiner des communications provenant de particuliers ou de groupes relevant de la juridiction de cet État partie qui allèguent que lui ou un autre État partie a violé les droits que leur garantit la Convention. Le Comité ne peut examiner que